



Règlement intérieur des services périscolaires

Art. 1 : Généralités

L'ensemble du service périscolaire est ouvert à tous les enfants fréquentant l'école communale de Civrac de Blaye : la cantine, la garderie du matin et celle du soir. Ces temps périscolaires sont **facultatifs**.

Art. 2 : Facturation

La cantine et la garderie périscolaire sont des services municipaux payants, dont les tarifs ont été fixés par délibérations du conseil municipal, en fonction du quotient familial :

- Entre 1€ et 2.80€ le repas,
- Entre 0,76€ et 1€ l'heure de garderie,
- Toute demi-heure de garde entamée sera due.

Afin d'annuler la facturation d'un repas non pris, il convient de contacter la commune ou le personnel communal pour prévenir de l'absence de l'enfant, ainsi que le motif, au plus tard une semaine après la reprise de l'enfant. Le justificatif médical peut être transmis par mail à la mairie ou en mains propres.

Les titres étant transmis par la Direction Générale des Finances Publiques, un délai d'environ deux mois s'écoule entre le mois de prise des repas et la réception de l'avis des sommes à payer correspondant à cette même période.

Art. 3 : Horaires

La cantine fonctionne tous les jours d'école **de 12h à 13h20**.

La garderie est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis **de 7h15 à 8h20 et de 16h à 18h45**.

A 16h, les enfants, inscrits au périscolaire et non récupérés par leurs parents, sont pris en charge par l'équipe périscolaire.

Un groupe d'enfants pourra passer le temps de garderie au sein de la bibliothèque les mardis et jeudis de 16h05 à 17h25. Le parent devra se présenter à la garderie pour la signature du registre et récupérer le cartable, avant de retrouver l'enfant à la bibliothèque.

Art. 4 : Retard

Pour le bien-être des enfants et le bon fonctionnement de l'accueil, les parents s'engagent à respecter les horaires et à remplir le registre de présence matin et soir.

Attention : dans les cas extrêmes où aucun adulte référencé dans la liste des personnes autorisées ne seraient joignables, l'animatrice se verrait dans l'obligation de contacter la gendarmerie.

De la même manière, un enfant exclu qui n'est pas récupéré par ses parents pendant la pause méridienne sera pris en charge par la gendarmerie. Les enfants n'ont pas l'autorisation de rester seuls dans la rue, ni dans la cour de récréation.

Les parents qui ne respecteraient pas les horaires de manière récurrente, se verront **facturer une garde supplémentaire pour chaque dépassement**.

Art. 5 : Responsabilités

Le matin, les parents doivent **accompagner l'enfant à l'intérieur de la salle de garderie**. La responsabilité de la commune n'est engagée qu'au sein des locaux de l'école après signature du registre.

De même, la responsabilité de la commune prend fin le soir au départ de l'enfant, dès la signature du registre.

Art. 6 : Alimentation

Les repas de la cantine sont livrés par un traiteur. Celui-ci transmet le menu, qui peut évoluer en fonction des stocks et des livraisons.

Aucun autre plat ne sera servi que celui livré par le traiteur.

Lorsqu'un enfant est atteint d'allergie alimentaire ou souffre de maladie chronique nécessitant l'administration de médicaments, un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être établi. Un certificat médical sera à présenter.

Un enfant poly-allergique sera autorisé à consommer un panier repas préparé par ses parents.

Pendant la garderie, chaque enfant a la possibilité de prendre son goûter, fourni par les parents. **Les bonbons et autres sucreries du même genre sont interdits dans l'enceinte de l'école.**

Art. 7 : Permis à points

Tout enfant fréquentant la garderie et/ou la cantine doit impérativement être inscrit (dossier d'inscription à récupérer à la mairie). Cette inscription vaut acceptation du permis à points.

Douze points sont attribués à chaque enfant fréquentant l'un des services périscolaires mis en place par la commune, pour toute l'année scolaire.

En cas de non-respect des règles de bonnes conduites que vous trouverez ci-jointes, plusieurs niveaux sont prévus :

- 1er niveau : rappel à la règle → l'adulte prévient et discute avec l'enfant de la règle transgressée
- 2ème niveau : réprimande → l'enfant perd un droit momentanément (droit de jouer, de manger à la même table que ses camarades, d'utiliser le matériel,...).
- 3ème niveau : perte de points → l'adulte notera le comportement inapproprié de l'enfant sur son permis à points et lui ôtera le nombre de points correspondant à son acte. La sanction prévue par la grille sera appliquée, en fonction de son âge.

Les parents pourront demander à consulter le permis à points de leurs enfants à tout moment. La demande pourra se faire par mail (mairie@civrac-de-blaye.fr) , par téléphone (05.57.68.60.07) ou encore sur les temps de garderie (aux moments de dépose ou de récupération des enfants).

La photocopie du permis pourra être transmise par mail.

Dans les cas où la signature des parents est demandée, ces derniers seront informés par mail que le permis a été confié à l'enfant. Il est obligatoire d'en prendre soin et de veiller à ce qu'il soit ramené signé, dès le lendemain.

Art. 8 : Exclusion

La commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, pour l'un ou/et l'autre des services périscolaires, les enfants dont :

- le comportement serait préjudiciable au bon fonctionnement de ces temps ou incompatible avec les règles de vie collective indispensables à l'organisation de ces services.
- le permis de bonne conduite serait dépourvu de points.

Un délai de 3 jours ouvrés sera respecté avant l'exclusion de l'enfant pour permettre aux familles de s'organiser. La durée minimale de l'exclusion sera renseignée par le Maire pendant le rendez-vous qui aura lieu lorsqu'il ne restera que 3 points sur le permis de l'enfant. Celle-ci pourra être rallongée en fonction du comportement de l'enfant pendant le délai antérieur à son exclusion.

Art. 9 : Récidive

Suite à une première exclusion, l'enfant disposera d'un nouveau permis qui contiendra 6 points.

Dans le cas où l'enfant perdrait à nouveau l'intégralité de ses points, il passera en "conseil de discipline" dans lequel seront présents élus, référents du personnel, membres du bureau de l'Association des Parents d'Elèves, parents de l'enfant concerné et lui-même.

Ce conseil déterminera l'exclusion définitive ou non de l'enfant pour le restant de l'année scolaire.

Validé par le conseil municipal du 29 mars 2021.